COUR DES COMPTES

PREMIERE CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

***Arrêt n° 53191***

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DES ALPES MARITIMES

RECETTE PRINCIPALE DE GRASSE

Exercice 1999

Rapport n° 2008-256-1

Audience publique du 14 octobre 2008

Lecture publique du 18 décembre 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 46523 en date du 13 septembre 2006, envoyé à fin de notification le 20 décembre 2006, par lequel Elle a statué provisoirement sur la gestion des comptables des impôts de la direction des services fiscaux des Alpes Maritimes pour les exercices 1999 à 2003 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

HG

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'arrêté modifié n° 06-346 du premier président de la Cour des comptes du 10 octobre 2006 portant création et fixant la composition des sections au sein de la Première chambre ;

Sur le rapport de M. Lair, conseiller maître ;

Vu les conclusions n° 540 du 16 juillet 2008 du procureur général de la République ;

Vu le mémoire produit à l’audience par M. X ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, en ses observations, M. X ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Lair, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE**:**

M. X, comptable

Exercice 1999

Levée de l’injonction unique de versement-Sarl Le Mont

Attendu que la société à responsabilité limitée Le Mont était redevable d’un montant de 195 764,20 euros de taxes sur le chiffres d’affaires et de retenues à la source sur des rémunérations, mis en recouvrement par avis notifié le 28 mars 1995 ; qu’une saisie à titre conservatoire, diligentée le 10 juillet 1995 et exécutée le 28 juillet 1995, a donné lieu à un procès-verbal de carence ;

Attendu que la société a contesté la créance le 15 juin 1995 et saisi le 22 mars 1996 le Tribunal administratif, lequel a, par jugement du 7 février 2001, prononcé un dégrèvement partiel de 7 139,04 euros pour la TVA et de 11 380 euros pour les retenues à la source ; que, depuis la saisie exécutée le 28 juillet 1995, aucun acte interrompant ou suspendant la prescription de l’action en recouvrement ne paraissait avoir été engagé ; que l’action en recouvrement paraissait donc prescrite le 28 juillet 1999 à minuit, quatre années après l’exécution de la saisie à titre conservatoire, soit pendant la gestion de M. X, comptable en poste du 30 juin 1997 au 20 août 2001 ;

Attendu que des avis à tiers détenteurs notifiés le 29 août 2001, avaient permis d’encaisser 1977,11 euros ; que le montant de la créance s’élevait donc à : 195 764,20 – (7139,04 + 11380,00 + 1977,11) = 175 268, 05 euros ; qu’en conséquence, l’arrêt du 13 septembre 2006 susvisé a enjoint à M. X, au titre de sa gestion 1999, d’apporter la preuve du versement de la somme de 175 268,05 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu que M. X a précisé, tant dans le mémoire produit à l’audience que dans ses observations orales, que la société avait déposé le 15 juin 1995 une réclamation avec demande de sursis de paiement pour la totalité des sommes qu’elle devait ; que son prédécesseur avait accordé le sursis de paiement le 26 octobre 1995 ; qu’après avoir pris ses fonctions, le 30 juin 1997, il avait donc considéré, au vu des informations dont il disposait, que la prescription de l’action en recouvrement était suspendue jusqu’à la décision du tribunal administratif ;

Considérant que le sursis de paiement a été accordé à la société débitrice le 26 octobre 1995 ; qu’en conséquence, la prescription de l’action en recouvrement a été suspendue jusqu’à la décision du tribunal administratif du 7 février 2001 ; que les avis à tiers détenteurs notifiés le 29 août 2001 l’ont été avant l’expiration du délai de prescription qui avait recommencé à courir à compter de la notification à la société redevable de l’arrêt du Tribunal administratif ; qu’un nouveau délai de prescription a commencé à courir à compter de la notification des avis à tiers détenteurs ; qu’il ne peut donc être fait grief à M. X d’avoir, par son inaction, laissé prescrire l’action en recouvrement ;

Par ces motifs,

- l'injonction unique de l’arrêt susvisé du 13 septembre 2006 est levée.

En conséquence M. X est déchargé de sa gestion pendant l’année 1999.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le quatorze octobre deux mille huit. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin et Mme Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.